

Nous persistons à croire que les détenteurs d'armes doivent être mieux informés sur les responsabilités qui découlent de la possession d'armes à feu. Je vous ai décrit les mesures associées au système de l'autorisation d'acquisition et qui visent à faire promouvoir dans les différentes provinces l'éducation et l'évaluation du sens de la responsabilité des détenteurs d'armes. Nous allons encourager le développement le plus complet possible de ce genre d'éducation et d'évaluation partout au Canada.

Des sanctions doivent être prises contre les gens qui entreprennent, manipulent et utilisent leurs armes de façon irresponsable. Il se produit encore trop de cas où des enfants, par exemple, arrivent à mettre la main sur des armes ou des munitions qui n'ont pas été mises en lieu sûr provoquant ainsi des tragédies dont leurs camarades de jeu ou eux-mêmes sont les victimes. Cela ne peut continuer ainsi. En fait, la prudence dans l'utilisation des armes à feu est une question de bon sens.

Les clubs de tir et les provinces publient une excellente documentation conseillant les usagers sur la manipulation, le transport et l'entreposage de leurs armes, aussi n'a-t-on aucune excuse pour manquer aux règles de sécurité.

Quant aux armes utilisées par les criminels professionnels, cette mesure peut faire en sorte qu'il leur soit très difficile de se procurer des armes et elle prévoit des peines tellement sévères pour les crimes commis à l'aide d'armes à feu que le voyou jugera cela trop dangereux.

Lorsque nous en avons discuté pour la dernière fois le comité voulait, je pense, et j'étais d'accord là-dessus, que la loi prévoit des peines minimum obligatoires pour les crimes commis à l'aide d'armes à feu afin de faire comprendre aux criminels que s'ils veulent commettre leurs forfaits, ils font mieux de se passer d'armes à feu. Le comité a jugé à l'unanimité que c'était là l'orientation la plus souhaitable. Il est inquiétant de constater que le nombre de vols à main armée a augmenté de 53 p. 100 entre 1974 et 1975 tandis que le nombre de vols perpétrés sans armes à feu n'a augmenté que de 11 p. 100. Nous devons renverser cette tendance et, à mon avis, nos nouvelles propositions permettront de le faire.

Les députés se souviendront des discussions de l'année dernière au sujet des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé au Québec. La presse en a beaucoup parlé. Nous avons soigneusement étudié les recommandations de cette commission d'enquête au sujet de l'usage criminel d'armes à feu et des mesures que devrait prévoir la loi avant de préparer cette proposition de loi.

Les dispositions du bill C-51 concernant la réglementation des armes à feu combulent une grave lacune dans les mesures de protection que les Canadiens sont en droit d'attendre. Ils ont le droit d'attendre du Parlement et de moi-même que nous réglions cette question. Cette lacune doit être comblée dès maintenant avant que d'autres décès et blessures ne viennent démontrer la façon tragique la nécessité d'améliorer la réglementation des armes à feu.

Dans une société libre, nous devons tenir compte de l'opinion des Canadiens sans pour autant négliger les intérêts légitimes et les besoins de la minorité pour satisfaire la majorité.

Dans le dernier sondage de l'opinion publique tenu à ce sujet en février 1977, on posait la question suivante: «Seriez-vous pour ou contre une loi qui exigerait de toute personne qui voudrait faire l'acquisition d'une arme à feu d'obtenir au

préalable un permis de la police?» 85 p. 100 des personnes interrogées ont répondu oui, 12 p. 100 ont répondu non et 3 p. 100 n'avaient aucune idée là-dessus. Je soutiens que les propositions visant les armes à feu contenues dans le bill C-51 vont précisément dans le sens de cette question. La question parle de permis de la police, la mesure législative, de l'acquisition d'un certificat nécessaire pour faire une nouvelle acquisition d'arme à feu. Il nous incombe de répondre aux vœux et aux besoins de ces 85 p. 100, qui veulent que cette sorte de disposition soit inscrite dans la loi du pays. De toute évidence, nous sommes moralement obligés de tenir compte des adversaires du système qui représentent 12 p. 100 des personnes questionnées. Il s'agit surtout de chasseurs, d'utilisateurs d'armes à feu, de trappeurs et d'autochtones. Lors de la mise au point du bill C-51 et des multiples consultations qui ont été faites à son sujet, nous nous sommes efforcés de ne pas négliger ce groupe, et je pense que nous y sommes parvenus. J'espère que cette minorité admettra, au cours du débat, que nous avons tenu compte de son opinion tout en protégeant les intérêts de la majorité.

● (1600)

J'aimerais maintenant passer aux dispositions relatives à l'écoute électronique; il s'agit là d'un problème extrêmement complexe qui nous concerne tous. La plupart des députés se souviennent du long débat que nous avons consacré à cette question en 1974, à l'occasion de l'étude du bill sur la protection de la vie privée et du bill C-83. Les dispositions du bill C-51 en matière d'écoute électronique demeurent parfaitement fidèles aux principes de base qui ont été approuvés par le Parlement, à savoir que les conversations légales entre particuliers doivent rester secrètes et qu'il est illégal de les intercepter.

Le bill sur la vie privée adopté par le Parlement n'avait pas pour but d'empêcher les autorités policières de détecter et de réprimer le crime. On peut en dire autant de ces amendements qui permettront de mener beaucoup plus efficacement des enquêtes sur les activités des magnats du crime organisé. Les modifications proposées rejoignent, dans l'ensemble, les dispositions adoptées par le comité qui a fait rapport à la Chambre sur le bill C-83. Ce sont des mécanismes qui renforcent le droit à la vie privée. Je ne parlerai que de ces deux modifications seulement. Je m'étendrai plus longuement sur la question de l'écoute électronique à l'étape du comité.

La première modification porte sur le préavis de 90 jours. Votre Honneur se rappellera que le bill précédent contenait une disposition selon laquelle un préavis devait être signifié dans les 90 jours qui précédaient l'écoute électronique. L'année dernière, le député de Lafontaine-Rosemont (M. Lachance) a présenté un amendement au comité visant à porter cette période de 90 jours à cinq ans, à la discrétion du juge. Autrement dit, le juge pourrait attendre cinq ans avant de donner le préavis. Cela signifie qu'en dépit du fait que la police doit en général donner un avis à une personne qui a été l'objet d'une surveillance dans les 90 jours qui suivent l'écoute électronique, dans certains cas spéciaux un juge pourrait ordonner, moyennant une déclaration sous serment, que la période permise soit prolongée de cinq ans.

Cet amendement, comme j'ai pu le constater pendant les délibérations du comité, a reçu l'assentiment général. J'aimerais citer à cet égard les propos du député de Calgary-Nord